



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 mars 2010  
Français  
Original : arabe

**Assemblée générale  
Soixante-quatrième session  
Point 15 de l'ordre du jour  
La situation au Moyen-Orient**

**Conseil de sécurité  
Soixante-cinquième année**

**Lettres identiques datées du 24 février 2010,  
adressées au Secrétaire général et au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note dans laquelle le Gouvernement du Liban expose sa position en préparation de l'examen d'ensemble de la situation auquel le Secrétaire général doit procéder dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 15 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Nawaf Salam



**Annexe aux lettres identiques datées du 24 février 2010  
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil  
de sécurité par le Représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Exposé de la position du Liban en préparation  
de l'examen d'ensemble auquel le Secrétaire général  
doit procéder dans son prochain rapport sur l'application  
de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité**

En préparation de l'examen d'ensemble périodique auquel le Secrétaire général doit procéder dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, le Liban souhaiterait appeler l'attention sur les points suivants :

1. Le Liban réitère son engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution 1701 (2006) et demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour que ce pays s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre cette résolution sans restriction aucune.

2. Depuis la dernière évaluation, l'armée de l'ennemi israélien a continué de violer la souveraineté du Liban, au mépris des dispositions de la résolution 1701 (2006). Les violations suivantes ont été constatées :

a) Au cours de la période à l'examen, l'armée de l'ennemi israélien a persisté à violer l'espace aérien, le territoire et les eaux territoriales du Liban - respectivement 163, 26 et 22 fois, au mépris flagrant de la souveraineté libanaise et des dispositions de la résolution 1701 (2006), qui prévoit le respect intégral de la Ligne bleue. Le Liban exige la cessation immédiate de ces violations et rejette toute tentative d'établir un lien avec les accusations israéliennes de contrebande d'armes. Les quelque 6 500 violations de la souveraineté libanaise, commises par Israël par voie aérienne, maritime et terrestre depuis l'adoption de la résolution 1701 (2006), témoignent du non-respect flagrant de la résolution susmentionnée et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dont la plus importante est la résolution 425 (1978) adoptée en mars 1978. Ces agissements constituent non seulement une violation flagrante de la ligne qui confirme le retrait israélien du territoire libanais (la Ligne bleue) et une menace pour la paix et la sécurité internationales, mais également une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des buts et principes de l'Organisation, selon lesquels les nations doivent s'abstenir d'agir d'une manière qui menace la paix et la sécurité internationales. Le Liban demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour que celui-ci cesse de porter quotidiennement atteinte à la souveraineté libanaise et respecte les résolutions de l'ONU;

b) Au cours de la période à l'examen, des dirigeants israéliens ont continué à proférer des menaces à l'encontre du Liban à la suite de la formation du Gouvernement libanais d'unité nationale. Ils se sont plus d'une fois dits prêts à anéantir le Liban et à imposer au peuple libanais une sanction collective. Cela est tout à fait contraire au droit international et en particulier au droit international humanitaire. Israël a également tenté de discréditer par tous les moyens la résolution

1701 (2006). Le 7 décembre 2009, le Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahu a déclaré caduque cette résolution;

c) Le Liban rappelle de nouveau à la communauté internationale que l'armée de l'ennemi israélien a porté atteinte à la souveraineté du Liban en installant un système de capteurs souterrain sur le territoire libanais, dans la région située entre Houla et Meiss el-Jabal. Ce système de capteurs ayant été découvert, l'armée de l'ennemi israélien l'a fait exploser à distance, sans se soucier des pertes en vie humaine qui auraient pu en résulter. La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et l'armée libanaise ont découvert une batterie, enterrée au même endroit, qui constituait apparemment le troisième élément du système. Il est indiqué au paragraphe 14 du onzième Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité que cet incident constitue une violation de la résolution 1701 (2006), tout comme la présence sur le sol libanais d'engins explosifs posés par l'armée de l'ennemi israélien. Il est également signalé dans le rapport qu'au cours de ces événements survenus les 17 et 18 octobre, des drones israéliens ont longuement survolé la zone en question, ce qui non seulement a constitué une violation de l'espace aérien libanais mais a également entravé les opérations et la liberté de manœuvre de la FINUL;

d) Le dimanche 31 janvier 2010, les forces ennemies israéliennes ont pénétré profondément à l'intérieur du territoire libanais et ont, à 13 h 40 précises, enlevé le Libanais Rabi' Muhammad Zuhrah près de Mazraat Bastara, aux abords de la localité de Kfar Chouba, et l'ont emmené dans l'un de leur postes militaires situés dans les fermes de Chebaa occupées, où ils l'ont interrogé, torturé et roué de coups, ce qui lui a laissé des marques et d'importantes blessures au visage et au cou. Ces agissements constituent une violation flagrante des lois internationales en vigueur et du droit international humanitaire. Ils l'ont remis en liberté le lundi 1<sup>er</sup> février 2010 à 2 heures du matin. Cet enlèvement constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité du Liban et de la résolution 1701 (2006), ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Liban a déposé à ce sujet une première plainte auprès du Conseil de sécurité, puis une deuxième;

e) En 2009, les forces de sécurité libanaises ont découvert l'existence d'un certain nombre de réseaux d'espionnage qui opéraient sous le contrôle direct des services de renseignement israéliens. Le Liban considère que ces réseaux constituent une violation flagrante de la résolution 1701 (2006). Sous la direction des services de renseignement israéliens qui les ont constitués, formés et déployés, ces réseaux ont assassiné des citoyens libanais ou ont surveillé leurs déplacements;

f) Le Liban considère que la poursuite de l'occupation israélienne des fermes de Chebaa, des hauteurs libanaises de Kfar Chouba et d'une partie de la ville libanaise de Ghajar constituent une menace pour la stabilité et la sécurité tout au long de la frontière, ainsi qu'une violation flagrante de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Le Liban exige que la communauté internationale fasse pression sur Israël pour que celui-ci se retire complètement et inconditionnellement du territoire libanais;

g) Le Liban rappelle de nouveau à la communauté internationale qu'Israël n'a toujours pas remis de cartes indiquant l'emplacement de ses munitions non explosées, y compris les bombes à sous-munitions qu'il a larguées sans discernement dans des zones peuplées de civils. Ces bombes ont tué ou blessé plus de 357 personnes, dont 34 enfants et 70 jeunes. Le Gouvernement libanais doute de

l'exactitude des cartes qu'Israël a fournies par le passé, car 37 emplacements où l'on sait que se trouvent des bombes n'y figuraient pas. Le Liban exige de savoir à quelles dates et en quelles quantités Israël a largué des bombes à sous-munitions, ainsi que de quels types étaient ces bombes. Il rappelle en outre que l'armée libanaise a demandé qu'on lui fournisse des photographies aériennes ou des enregistrements vidéo des lieux pris pour cible, avant et après les bombardements. Israël porte donc la responsabilité criminelle de la mort de nombreux civils libanais tués par des bombes à sous-munitions larguées lors de ses offensives contre le Liban, ainsi que des accidents causés par ses munitions non explosées et de nombreux autres crimes commis contre le Liban et les Libanais. Il devrait donc verser des dédommagements adéquats pour ces actes criminels. Le Liban demande instamment à l'ONU et aux pays donateurs d'assurer le suivi de cette question afin de protéger la vie de civils innocents;

h) Le Liban rappelle par ailleurs à la communauté internationale qu'Israël n'a toujours pas fourni de cartes indiquant l'emplacement des mines qu'il a posées pendant ses 22 années d'occupation du territoire libanais.

3. L'armée libanaise poursuit le renforcement de sa coopération stratégique et tactique avec la FINUL.

a) Les patrouilles communes, les points de contrôle, les exercices d'entraînement et les exercices utilitaires sont autant d'exemples de la coordination entre l'armée libanaise et la FINUL;

b) Le Liban tient à souligner qu'aucun des rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ne fait référence à des preuves attestant l'existence d'une contrebande d'armes dans la zone d'opérations de la FINUL. Par ailleurs, toutes les armes qui ont été découvertes remontent à la guerre qu'Israël a menée contre le Liban durant l'été 2006;

c) Les affirmations d'Israël concernant le stockage d'armes et l'établissement d'installations militaires dans des zones habitées par des civils au Sud-Liban sont sans fondement. Elles visent uniquement à faciliter et justifier le fait qu'Israël prenne pour cible, tue et terrorise des civils libanais innocents, alors que les instruments internationaux pertinents et le droit international humanitaire interdisent que l'on prenne des civils pour cible;

d) Les investigations menées le 12 octobre 2009 par la FINUL suite à l'incident survenu dans un garage de la ville de Tayr Falsay ont confirmé qu'il n'y avait aucune arme sur le site. L'incendie qui s'y était déclaré n'avait pas été provoqué par une explosion mais par une étincelle électrique qui avait mis le feu à un bidon d'essence qui fuyait. Ces conclusions ont été soulignées dans le onzième rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Le rapport mentionne de même que la FINUL et l'armée libanaise n'ont trouvé aucun indice confirmant la présence d'armes ou de munitions à cet endroit;

e) Le Liban affirme que les investigations menées par l'armée libanaise, en coopération avec la FINUL, montrent que les explosifs découverts à Mazra'at Sardah, près de la ville de Khiyam, ont été enterrés dans un verger, à bonne distance de toute zone civile;

Le Liban affirme que la FINUL, en coordination avec l'armée libanaise, a entrepris une enquête pour déterminer la nature exacte des explosifs et les circonstances dans lesquelles ils avaient été découverts. Cette enquête se poursuit. Dans une déclaration faite le vendredi 8 janvier 2010, Martin Nesirky, porte-parole officiel du Secrétaire général, a affirmé que la FINUL, en étroite coordination avec l'armée libanaise, avait lancé une enquête pour déterminer la nature exacte des explosifs, les circonstances dans lesquelles ils avaient été découverts à cet endroit, et que l'enquête était toujours en cours;

Bien que l'enquête ne fasse que débiter, et que la nature et l'origine des explosifs restent à déterminer, les responsables israéliens ont présumé des conclusions de l'enquête commune et ont rapidement tourné l'incident à leur avantage politique en répandant une série de mensonges selon lesquels un parti libanais ou des partis régionaux libanais étaient responsables de la présence d'explosifs à Mazra'at Sardah;

f) Le Liban poursuivra sa coordination étroite avec la FINUL parce qu'il estime qu'il s'agit du meilleur moyen pour mettre fin aux tensions le long de la Ligne bleue et pour trouver des solutions aux questions encore en suspens, relatives à la résolution 1701 (2006). La poursuite d'une action unilatérale de la part d'Israël porte atteinte à l'accord passé avec la FINUL sur le maintien du calme dans sa zone d'opérations;

g) Concernant le bornage de la Ligne bleue, le Liban réaffirme son engagement à l'égard de l'accord portant sur la poursuite et l'accélération de cette opération.

4. Le Liban souligne l'importance d'accroître l'aide internationale destinée à renforcer la capacité de l'armée et des forces de sécurité libanaises, de défendre la souveraineté libanaise et protéger le peuple libanais. L'armée libanaise a besoin d'armes et de munitions supplémentaires, d'un accès à des équipements modernes de surveillance et de communication, et d'une formation à l'utilisation de ces équipements.

5. Concernant la surveillance des frontières, le Gouvernement libanais a décidé en décembre 2008 d'étendre la responsabilité de la Force frontalière commune, qui avait été limitée à la surveillance de la frontière nord, pour inclure une partie de la frontière est. La commission frontalière ministérielle a débuté ses travaux.

6. Concernant l'économie, nous souhaiterions réitérer l'appel lancé à la communauté internationale dans la résolution 1701 (2006) pour qu'elle envisage de renforcer son aide à la reconstruction et au développement du Liban. À cet égard, nous demandons aux États qui ont participé à la Conférence de Stockholm, à la Troisième Conférence de Paris et à la Conférence de Vienne de tenir leurs engagements. Le Liban est extrêmement reconnaissant pour les programmes économiques et sociaux et l'aide humanitaire, notamment les services et les programmes médicaux d'urgence, que la FINUL fournit aux citoyens libanais dans sa zone d'opérations.

7. Afin de renforcer la stabilité et la sécurité, nous devons passer de l'état actuel de cessation des hostilités à une situation de cessez-le-feu permanent.